

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERET LOGISTIQUE (CHATAIGNIERS)

580 rue du Champ Rouge
ZAC des Vergers
45770 Saran

Références : 505/2025
Code AIOT : 0010001068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE (CHATAIGNIERS) implanté 645 rue des Châtaigniers 45770 Saran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE (CHATAIGNIERS)
- 645 rue des Châtaigniers 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société DERET LOGISTIQUE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2008, l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2025. L'établissement accueille une activité de plateforme logistique de stockage de produits divers notamment relevant de la rubrique 1510 et de la rubrique 4331.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point 5- Gestion des suites visite 13/07/2021-ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.I, II et III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Point 8- Vérification système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Point 11- Ressource en eaux-PI	Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérifications périodiques et contrôles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 5-Gestion des suites visite 13/07/2021-ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.I, II et III
Thème(s) : Situation administrative, liste ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025
Prescription contrôlée : Art. 6.III AM 20/11/2017 L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Art. 6.I AM 20/11/2017 L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Art. 6.II AM 20/11/2017

Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Constat de la visite précédente : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la situation régulière des équipements sous pression du site Châtaigniers.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique être devenu propriétaire des trois groupes froids présents sur le site. La maintenance est réalisée par une entreprise extérieure.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la situation régulière des systèmes frigorifiques sous pression.

L'exploitant doit disposer notamment du dernier compte rendu d'inspection périodique et attestation de requalification périodique de chacun de systèmes frigorifiques sous pression et du plan d'inspection de chacun de ces systèmes frigorifiques permettant d'appliquer le cahier technique professionnel du 23/07/2020.

Pour rappel, l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 dispose "qu' il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant".

Constat : En l'absence de justification des éléments précités, le constat est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Point 8-Vérification système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025
Prescription contrôlée : [...] Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé, entretenu régulièrement et vérifié semestriellement conformément aux préconisations de la règle RI de l'APSAD ou à tout autre formalisme de vérification si la norme retenue en prévoit. Tous les documents d'étude préalable et de réception sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, [...]
Constats : <i>Constat de la visite précédente : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses installations d'extinction automatique incendie pour les bâtiments A-C-F-G.</i> <i>Lors de cette inspection, il avait été constaté que le rapport N1 des bâtiments A-C est daté du 25/11/1993, celui du bâtiment B du 06/01/2020, celui des bâtiments D-E du 02/05/2022, et celui des bâtiments D-E-F-G du 25/11/1993. Il avait été demandé à l'exploitant de fournir les rapports de contrôle trentenaire pour les bâtiments A-C-F-G.</i> <u>Pour les bâtiments A et C :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le certificat de conformité N1 de la mise en place du sprinklage pour le bâtiments D-E, il est daté du 02/05/2022. L'exploitant explique qu'il n'y a jamais eu de N1 pour les bâtiments A-C. Lorsque le sprinklage a été mis en place pour les bâtiments D-E, le N1 a été étendu au bat A-C. Cette information figure page 7 du rapport N1. Comme indiqué dans ce rapport N1 du 02/05/2022, le sprinklage des bâtiments A-C a été mis en

place en 2000. L'exploitant prouve cette information à l'aide d'une facture datée du 03/07/2000 pour des "travaux de protection contre l'incendie par sprinkleurs des bâtiments A et C".

Les bâtiments A-C ayant été sprinklés en 2000, l'exploitant indique que le contrôle trentenaire aura lieu en 2030.

L'exploitant informe l'inspection des contrôles N1 à venir : celui du bâtiment B dans quelques mois, puis du bâtiment G et celui des bâtiments A-C.

Toutefois, l'exploitant ne justifie pas du N1 initial daté de 2000.

Concernant les bâtiments F et G :

L'exploitant déclare que le sprinklage des bâtiments F et G n'a pas été réalisé en une seule fois, et les bâtiments n'ont pas tous été sprinklés à la même période. Cela a commencé à partir de 1997, puis des extensions ont été réalisées au fil des années : extension en 1998 du bâtiment G, extension en 1999 du bâtiment B et extension en 2000 des bâtiments A / C / D. L'exploitant fournit à l'inspection le plan de masse du sprinklage daté du 09/06/1997 qui confirme ses propos. En effet, le plan reprend bien la date des extensions réalisées et les bâtiments concernés.

L'exploitant a fourni les rapports Q1 en date d'avril 2024 et d'octobre 2024. Dans ces rapports, produits dans le cadre de la vérification périodique des installations de sprinklage, figurent les années des postes, qui correspondent aux extensions du plan de masse.

D'après ces deux documents, les prochains postes qui feront l'objet d'une vérification trentenaire à compter de 2027 sont ceux situés dans le bâtiment G.

L'exploitant explique que les postes les plus anciens (bâtiments D-E-B) ont fait l'objet de la trentenaire comme le mentionne le rapport Q1.

Selon les documents fournis, le bâtiment F n'a pas fait l'objet d'extension du sprinklage et le dernier N1 attendu pour ce bâtiment est celui de 2023. Cependant, l'inspection n'est toujours pas destinataire des N1 trentenaires réalisés en 2023.

Il est à noter que dans les derniers Q1 apportés datant de 2024, le dernier certificat N1 mentionné en page 1 est celui daté du 25/11/1993, quid de celui réalisé en 2023 ?

En résumé, selon les documents délivrés, le N1 de la vérification trentenaire du bâtiment G sera fait en 2027 et le N1 trentenaire des bâtiments A et C sera réalisé en 2030. Il manque le N1 trentenaire du bâtiment F qui aurait dû être fait en 2023.

Constat : L'exploitant ne justifie pas de la conformité de ses installations d'extinction automatique incendie pour le bâtiment F dans le cadre de la vérification trentenaire et pour le bâtiment A/C dans le cadre du certificat de conformité initial. Dans l'attente des N1 précités manquants, la mise en demeure est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installation. Pour cela il devra transmettre le rapport N1 de l'opération de contrôle trentenaire pour le **bâtiment F** fait en 2023 (référentiel APSAD, norme de départ, avec ajout de la CNPD selon sensibilité) ainsi que du certificat de conformité N1 initial du bâtiment A/C.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Point 11-Ressource en eaux-PI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2008, article Art. 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025
Prescription contrôlée : Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 7 500 L/min, sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. [...] Le poteau incendie situé au pied des réserves sprinkler délivre 120m³/h.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Les hydrants présents sur site ne fournissent pas les besoins en eau suffisant en cas d'incendie, soit de fournir un débit total de 7 500 L/min, sous une pression dynamique de 1 bar environ.</i> Dans un courrier de réponse daté de 03/2025, l'exploitant justifie pouvoir fournir un débit total de 7 500 L/min (450m³/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ via les moyens dont il dispose sur site, à savoir : • Les mesures réalisées en simultané réalisées en septembre 2023 indique un débit de 62 m³/h et 57 m³/h à un bar respectivement pour le poteau n°160 et le poteau n°341, soit un total de 119 m³/h. • 3 poteaux publics se situent dans un rayon de 100 m autour du site des Châtaigniers • Le site dispose d'une réserve d'eau de 720m³ et 4 cannes d'aspiration. Chaque canne peut délivrer 120 m³/h. Cette réserve a fait l'objet d'un test d'aspiration par le SDIS le 20/12/2024 et est validée comme ressource en eau par le SDIS. Le débit total de 450m³/h peut être assuré par deux poteaux et 3 prises d'aspiration sur la réserve.

Cependant, la prescription demande à ce que le poteau 160, au pied des réserves sprinkler, dispose d'un débit de 120m³/h. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que ce débit est impossible à fournir, de fait, une demande d'aménagement de prescription est nécessaire. L'exploitant signale à l'inspection son projet de déposer un porter à connaissance en fin d'année 2025, notamment pour résorber cet écart.

En conséquence, les hydrants et la réserve d'eau aérienne présents sur site fournissent les besoins en eau suffisant en cas d'incendie, soit de fournir un débit total de 7 500 L/min (450 m³/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ. L'écart de la visite précédente est donc levé.

Constat : Le poteau incendie situé au pied des réserves sprinkler ne délivre pas un débit de 120m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie est inférieur au volume requis.

Dans un courrier daté de mars 2025, l'exploitant répond aux écarts de la visite précédente. Il commence par rappeler les dates d'arrêt d'exploitation pour les différents bâtiments du site. Ceux-ci sont tous antérieurs à l'an 2000, à l'exception du bâtiment A-C, existant depuis 1990 mais dont l'intégration a été effectuée dans l'arrêté préfectoral du 21/08/2008. Ce dernier arrêté autorise la société DERET à poursuivre l'exploitation des bâtiments, suite à une demande d'autorisation d'exploiter du 27/02/2007.

Pour l'industriel, l'exploitation de l'intégralité des bâtiments est donc antérieure à l'an 2000. De plus, l'installation est soumise à enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif à la rubrique 1510 lui est applicable.

Du fait des arguments énoncés ci-dessus par l'exploitant, ce dernier considère que sont applicables à ses installations les dispositions suivantes de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, au point I de l'annexe V relative aux installations existantes soumises à Enregistrement : *Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II.*

La conclusion de l'exploitant est que les prescriptions relatives à l'article 11 - Eaux d'extinction incendie ne font pas partie des dispositions applicables aux installations existantes.

Pour l'inspection des installations classées, le bâtiment A-C a certes été construit en 1990, mais il n'était pas régulièrement classé au titre des ICPE. Ce bâtiment n'a été porté à la connaissance de la Préfecture que le 27/02/2007, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Dès lors, sont applicables les dispositions suivantes de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, au point II de l'annexe V relative aux installations existantes soumises à Enregistrement : *Pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, et pour les installations d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.*

En conclusion, les prescriptions relatives au point 11 de l'annexe II assorties des mesures particulières du II de l'annexe V font partie des dispositions applicables aux installations existantes, en sus de la prescription visée dans ce constat.

Il est donc demandé à l'exploitant de fournir le calcul de la ressource en eau nécessaire pour l'extinction (guide pratique D9 - version septembre 2001) ainsi que le volume de rétention véritablement disponible sur l'installation (guide pratique D9A-version août 2004).

Constat : Les calculs du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie n'étant pas actualisés vis-à-vis des prescriptions applicables, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume suffisant disponible pour le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant

ne peut pas justifier qu'il prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérifications périodiques et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : L'exploitant ne s'assure pas de la vérification périodique et de la maintenance de la détection incendie dans le bâtiment F.</i> Lors de l'inspection, l'exploitant apporte le dernier rapport de vérification périodique de la détection incendie du bâtiment F. Il est réalisé par Siemens et date du 04/12/2024. La précédente visite mentionnée sur le rapport est du 07/06/2024. Il ne présente pas de non conformités ou de modifications à apporter. Constat : l'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite
